

Pandémie de coronavirus

FAQ et précisions sur la communication du diocèse de Bâle jusqu'à présent

14 septembre 2021 (modifications par rapport au 24 juin 2021 surlignés en gris / compléments par rapport au 9 sept. en jaune / compléments par rapport au 11 sept. en vert).

Toutes les mesures entrent en vigueur le 13 septembre 2021.

Remarques générales :

À partir du 13 septembre 2021, une *obligation de certificat étendue* s'applique, qui est limitée dans le temps jusqu'au 24 janvier 2022. Deux situations sont à distinguer à partir de lundi prochain :

- A. Les manifestations dont l'accès sera *ouvert à toutes les personnes âgées de 16 ans et plus*. Les mesures de protection déjà en vigueur s'appliquent, comme l'obligation de porter un masque, les mesures d'hygiène, le maintien de la distance, un nombre limite de participants en plus d'un maximum des deux tiers de la capacité d'accueil.
- B. Les manifestations dont l'accès sera *limité aux personnes munies d'un certificat* (pour des personnes âgées de 16 ans et plus). Il n'y a plus de restrictions (mesures de protection), à l'exception de l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection, qui doit contenir les mesures d'hygiène, l'organisation des contrôles des certificats et une personne désignée responsable. Pour la mise en œuvre de la restriction d'accès, voir ci-dessous : « Contrôle des certificats ».

Si l'*obligation de porter un masque est en vigueur*, parce qu'il n'y a pas d'obligation de certificat, les dispositions suivantes s'appliquent. Toute personne doit porter un masque facial (*qu'elle possède ou non un certificat*) dans les zones intérieures accessibles au public des institutions et des entreprises, sauf exceptions : enfants avant leur 12^e anniversaire ; personnes se produisant en public (orateurs).

Pour les **célébrations religieuses et les funérailles accessibles à tous sans obligation de certificat (A)**, le nombre maximum de participants à l'intérieur est de 50 personnes, y compris les célébrants. De plus l'église ne peut être occupée à plus de deux tiers de sa capacité ; obligation de porter un masque ; maintien des distances ; collecte des données personnelles. Si l'on s'attend régulièrement à ce que plus de 50 personnes participent à la célébration, une inscription préalable doit à nouveau être prévue.

Pour les **célébrations religieuses et les funérailles dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat (B)**, la limite de 50 personnes, y compris les célébrants, ne s'applique pas. Aucune restriction ne s'ajoute, à l'exception de l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection (contrôle de l'hygiène et des entrées). « Toutes les personnes actives sur place et n'ayant pas de relation de travail avec l'exploitant/l'organisateur doivent impérativement présenter un certificat. Cela concerne en particulier les personnes qui aident et d'autres intervenants. » (Rapport explicatif Ordonnance COVID-19 Modification du 8 septembre 2021)

Pour les **célébrations religieuses et les funérailles célébrées à l'extérieur**, la limite est de 500 personnes (debout et/ou en mouvement) et de 1000 personnes assises.

Il est recommandé d'indiquer dans le bulletin paroissial les célébrations qui sont accessibles avec un certificat et celles qui ne le sont pas. Les deux options devraient être présentes dans les unités pastorales (ou ensembles / espaces pastoraux).

Le **plan de protection sans certificat (A)** doit garantir des mesures concernant l'hygiène, la distance et l'obligation de porter des masques, ainsi que la collecte de données personnelles. Le **plan de protection avec certificat (B)** doit décrire les mesures d'hygiène et le contrôle des entrées. Pour **les deux plans de protection**, une personne responsable de la mise en œuvre du plan et du contact avec les autorités compétentes doit être désignée.

Pour les **activités pastorales (manifestations) qui se déroulent à l'intérieur**, il est possible de les ouvrir à toutes personnes de 16 ans et plus, sans obligation de certificat, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. le nombre maximal de personnes autorisées, qu'il s'agisse d'animateurs ou de participants, s'élève à 30 ;
- b. il s'agit d'une manifestation d'une association ou d'un autre groupe fixe dont les membres sont connus de l'organisateur ;
- c. l'installation est remplie aux deux tiers de sa capacité au maximum ;
- d. l'obligation de porter un masque facial visée à l'art. 6 est respectée; au surplus, la distance requise est autant que possible respectée ;
- e. aucune nourriture ni boisson ne sont consommées.

Cette prescription autorise les groupes réguliers jusqu'à 30 personnes qui se rencontrent régulièrement dans une composition connue de l'organisateur. Sont par exemple concernées les rencontres d'association, mais aussi les chœurs et les groupes de yoga qui ont une composition fixe. Les autres rencontres (parents de catéchèses, soirée d'information) à l'intérieur sont soumises à l'obligation de présenter un certificat.

Pour les **activités pastorales (manifestations) qui se déroulent à l'extérieur**, il est possible de les ouvrir à toutes personnes de 16 ans et plus, sans obligation de certificat, si les conditions suivantes sont remplies :

1. les visiteurs ont l'obligation de s'asseoir et que leur nombre est de 1000 au maximum ;
2. les visiteurs disposent de places debout ou qu'ils peuvent se déplacer librement et que leur nombre est de 500 au maximum ;
3. l'installation est remplie aux deux tiers de sa capacité au maximum ;
4. les visiteurs ne dansent pas.

À partir de 1000 personnes, il s'agit d'un grand événement avec ses propres spécifications.

Les exploitants d'installations et d'établissements ouverts au public, y compris les établissements de formation, ainsi que **les organisateurs de manifestations doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection.**

Si les personnes de 16 ans et plus ont **accès à une manifestation sans obligation de certificat (A)**, les exigences suivantes s'appliquent pour le plan de protection :

1. mesures concernant l'hygiène et la distance ;
2. mesures concernant l'obligation de porter des masques ;
3. collecte des coordonnées des personnes présentes, si elles se trouvent à l'intérieur :
 - quand, selon les exigences l'Ordonnance COVID, il n'est pas nécessaire de porter un masque facial ni de respecter la distance requise ;

- quand aucune mesure de protection efficace n'est prise, telle que l'installation de barrières appropriées.

Pour les **manifestations organisées dans le cercle familial ou amical** (manifestations privées) **avec 30 personnes au maximum** qui ont lieu **à l'intérieur** mais pas dans des installations ou des établissements accessibles au public, la seule exigence est que chaque personne respecte les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement lors de l'épidémie Covid 19. L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas.

Pour les **manifestations organisées dans le cercle familial ou amical** (manifestations privées) **avec 50 personnes au maximum** qui ont lieu **à l'extérieur** mais pas dans des installations ou des établissements accessibles au public, la seule exigence est que chaque personne respecte les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement lors de l'épidémie de Covid 19. L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas.

Les règles cantonales peuvent exiger des mesures plus strictes.

L'aperçu ci-dessous reprend les questions les plus fréquentes par ordre alphabétique. Ce document est publié sur le site internet du diocèse de Bâle www.bistum-basel.ch, ainsi que sur le site de la partie francophone du diocèse de Bâle www.jurapastoral.ch.

Remarque préliminaire :

Si l'obligation de certificat COVID existe pour des personnes de plus de 16 ans, seules les mesures de protection suivantes doivent être respectées : Concept de protection avec mesures d'hygiène, contrôle des entrées avec vérification des certificats et désignation de la personne responsable du concept de protection. Cela n'est pas mentionné spécifiquement dans chaque cas ci-dessous.

Apéritifs : Est-ce que des apéritifs peuvent être à nouveau organisés après les célébrations ?

A l'extérieur oui, jusqu'à 500 personnes si elles sont debout.

A l'intérieur, seulement avec l'obligation de présenter un certificat COVID.

Application SwissCovid avec fonction d'enregistrement (cf. vidéo OFSP sur YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=Wen-gEjPyQ0&t=2s>)

La fonction d'enregistrement de l'application SwissCovid consiste en un système décentralisé qui n'enregistre aucune donnée personnelle et ne nécessite ni Bluetooth ni GPS. Elle peut s'avérer utile en particulier là où des gens se retrouvent sans obligation de laisser leurs coordonnées, par exemple lors de rencontres privées, au sein d'associations ou au travail (salles de réunions, auditoriums, cantines, etc.).

En tant qu'organisateur, vous créez un code QR que les participants scannent à leur arrivée. Après la manifestation, ils confirment dans l'application qu'ils sont partis. Ces informations sont stockées localement sur leur téléphone pendant 14 jours. Si, après l'événement, une personne est testée positive au coronavirus et saisit son code COVID dans l'application, tous les participants présents à la même manifestation que la personne infectée (en même temps qu'elle et jusqu'à 30 minutes après son départ) reçoivent une notification automatique.

Catéchèse : Que faut-il observer ?

La catéchèse dans le cadre paroissial est autorisée. Des rencontres de catéchèse extra-scolaire peuvent avoir lieu en tenant compte des éléments suivants :

- Un plan de protection particulier doit être mis en place qui indique l'activité autorisée et le nombre maximum d'enfants et de jeunes présents.
- Le port du masque est obligatoire à l'intérieur pour tous les enfants et jeunes de plus de 12 ans.
- Pour les enfants et jeunes de moins de 16 ans, il n'y a pas d'obligation de certificat.
- Pour les activités avec des jeunes de 16 ans et plus, sans obligation de certificat, le nombre maximal de participants est de 30 personnes, **le groupe doit avoir une composition stable**, avec port du masque obligatoire. Si l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat, pas de masque, pas de limite de nombre.

Un plan de protection et des recommandations rédigés par l'Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ) est disponible sur le site : <https://doj.ch/fr/gestion-du-coronavirus-dans-lanimation-socioculturelle-enfance-et-jeunesse/>.

Célébrations en ligne : Que faut-il observer ?

Il a été démontré que les célébrations en ligne sont plus que de simples célébrations filmées. Elles exigent un professionnalisme technique ainsi qu'un certain nombre de considérations liées au contenu. Pour ces raisons et pour des raisons financières, il est recommandé de diffuser des célébrations en ligne pour des zones géographiques assez grandes.

Chant choral : Les chorales liturgiques peuvent-elles répéter ?

Oui, sans obligation de certificat, le nombre maximal de personnes autorisées est de 30, à l'intérieur, de plus l'installation doit être remplie aux deux tiers de sa capacité au maximum, avec distance suffisante ou alors masque et une bonne aération.

Si l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat, il n'y a plus de restrictions.

Chant choral : Les chorales liturgiques peuvent-elles chanter pendant les célébrations ?

Oui, les chorales peuvent chanter, mais les distances doivent être respectées (utilisation d'une nef latérale, de la tribune). Si la célébration est *ouverte à tous* (A), la chorale compte dans le nombre de 50 personnes maximum. Si la célébration est *limitée aux personnes disposant d'un certificat* (B), les chanteurs doivent disposer d'un certificat (exception les personnes actives ayant une relation de travail avec l'organisateur).

Chant de l'assemblée : L'assemblée peut-elle chanter pendant les célébrations ?

Oui, pendant les célébrations, l'assemblée est autorisée à chanter. Sans obligation de certificat, et avec un nombre maximal de participants de 50 personnes, port du masque obligatoire.

Si l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat, il n'y a plus de restrictions.

Chorales d'enfants et de jeunes : Peuvent-elles répéter et chanter lors des célébrations ?

Oui, les chorales d'enfants et de jeunes peuvent à nouveau répéter et chanter durant les célébrations religieuses. **Les concerts en public sont limités aux personnes disposant d'un certificat**

Collectes des données personnelles :

Oui, les coordonnées doivent être collectées pour les célébrations jusqu'à 50 personnes maximum, sans obligation de certificat.

Oui, les coordonnées doivent être collectées, pour les manifestations à l'intérieur, sans obligation de certificat, s'il ne s'agit pas d'une manifestation d'une association ou d'un groupe fixe dont les membres sont connus de l'organisateur.

A l'intérieur, les coordonnées doivent également être collectées si :

a. les exigences de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière n'imposent pas le port d'un masque facial ou le maintien de la distance requise ;

b. aucune mesure de protection efficace n'est prise, telle que l'installation de barrières appropriées.

Attention : Les règles cantonales peuvent exiger des mesures plus strictes.

Concerts : Peut-on organiser des concerts dans les églises ?

Oui, mais l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat.

Confirmations : Que faut-il observer ?

Les mêmes règles s'appliquent que pour les célébrations religieuses. Si la célébration a lieu sans l'obligation d'un certificat, la limite est de 50 personnes au maximum (y compris les célébrants). Avec l'obligation d'un certificat, toutes les personnes âgées de plus de 16 ans doivent présenter le certificat. Les responsables de la confirmation discutent avec les confirmands et/ou les parents pour savoir quelle option choisir.

Confirmations d'adultes : Que dois-je faire si j'ai reçu le pouvoir de confirmer (un mandat de baptiser) une personne adulte et que cette célébration ne peut pas avoir lieu ?

Un mandat pour baptiser des adultes et/ou le pouvoir de donner la confirmation à des adultes conservent leur validité pour la célébration reportée de ces sacrements avec les personnes désignées.

Contrôle des certificats : Comment est-il possible de contrôler le certificat ?

Pour contrôler l'authenticité et la validité du certificat Covid, l'application « Swiss COVID Certificate Check » est disponible gratuitement (dans l'Apple App Store, le Google Play Store). Pour ce faire, le code QR figurant sur le certificat papier ou dans l'appli « COVID Certificate » est scanné et la signature électronique qu'il contient est vérifiée. Au cours de ce processus, le contrôleur voit le nom et la date de naissance du titulaire du certificat sur l'application COVID Certificate Check et vérifie si le certificat Covid est valide.

La personne qui contrôle l'attestation doit ensuite comparer le nom et la date de naissance avec une pièce d'identité avec photo (par exemple passeport, carte d'identité, permis de conduire, permis de séjour, carte d'étudiant ou SwissPass) pour s'assurer que le certificat a été délivré à cette personne. Le contrôle doit être effectué pour chaque accès.

Contrôle des certificats : Qui peut contrôler le certificat ?

Les personnes désignées selon le plan de protection peuvent contrôler les certificats, Comme c'est le cas lors d'achat d'alcool par des mineurs, il peut être demandé de présenter une carte d'identité pour s'assurer du respect de la législation applicable. L'application « Swiss COVID Certificate Check » est disponible gratuitement.

Devoir dominical : L'obligation de participer à l'eucharistie dominicale est-elle valable ?

Oui, car la participation des fidèles à l'eucharistie dominicale est possible.

Eau bénite : peut-on à nouveau remplir les bénitiers ?

On peut à nouveau remplir les bénitiers aux entrées des églises mais, dans ce cas, l'eau bénite doit être changée chaque jour.

Formation des adultes : Quelles mesures s'appliquent pour la formation des adultes en Eglise ?

Sans obligation de certificat, et avec un nombre maximal de participants de 30 personnes, port du masque obligatoire, **collecte des données personnelles si le groupe n'a pas une composition stable.**

Si l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat, il n'y a plus de restrictions.

Funérailles : Combien de personnes peuvent participer à des funérailles ?

Les mêmes règles s'appliquent que pour les célébrations religieuses. Si l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat, cela peut créer des tensions. La limite à 50 personnes a déjà été la règle durant le 1^{er} semestre 2021, cela n'est pas idéal mais la population en a l'expérience. Une concertation avec les familles endeuillées et, si nécessaire, avec les autorités locales, permettront de trouver des solutions.

Une option possible serait : Les funérailles commencent dans le cimetière (500 personnes maximum sont autorisées à l'extérieur) ; la célébration se poursuit dans l'église *sans obligation de certificat* avec le cercle restreint de la famille (50 personnes maximum).

Groupements paroissiaux : Que faut-il observer (théâtre, chant, assemblée) ?

Les rencontres des groupements paroissiaux sont considérées comme des manifestations. Les limites maximales sont les mêmes que pour les autres manifestations : 30 personnes au maximum à l'intérieur. A l'intérieur, les masques sont toujours obligatoires et la distance doit être respectée. **Collecte des données personnelles si le groupe n'a pas une composition stable.** En outre, un concept de protection doit être élaboré.

Liturgies domestiques : Quelles propositions sont possibles ?

Ces derniers mois, il s'est avéré utile de fournir des informations et du matériel sur la page d'accueil du site internet ou sous une autre forme pour encourager les célébrations à domicile.

Livres de chants : Est-ce que les livres de chants liturgiques peuvent être à nouveau utilisés ?

Oui. L'infection par contact est moins intense qu'on ne le pensait au départ, les mesures d'hygiène se sont mises en place et le nombre de personnes ayant des certificats augmente.

Manifestation : Qu'est-ce qu'on entend par manifestation ?

Une manifestation publique est un événement public planifié, limité dans le temps, qui se déroule dans un espace ou périmètre défini. Une manifestation publique a en règle générale un but clair, un contenu thématique et suit un déroulement défini. Dans le domaine pastoral, cela concerne toutes les activités organisées par les agents pastoraux pour les adultes, ayant lieu dans les salles paroissiales, dans des locaux similaires ou en plein air. Une prière ou une méditation vécue dans une salle paroissiale n'est pas une célébration religieuse. Les célébrations religieuses ont lieu dans les églises ou les chapelles. Pour les manifestation à l'intérieur (concerts, événements sportifs, événements privés tels que les mariages dans des salles privées), un certificat est obligatoire. Font exception les événements de moins de 30 personnes, qui se rencontrent régulièrement dans une composition fixe et qui se déroulent dans des salles séparées (par exemple les répétitions de groupes musicaux ou de chorales).

Mariages : Combien de temps un mariage doit-il est repoussé (validité) ? Combien de temps les dossiers de mariage restent-ils valables ?

Pour que les documents (y c. certificats de baptêmes) puissent encore être utilisés,

- un mariage peut être reporté au maximum de 12 mois ;
- doit être célébré dans le diocèse de Bâle ;
- il faut inscrire la nouvelle date du mariage à côté de l'ancienne sur le document au n° 14 et ajouter la remarque "reporté en raison de la pandémie de coronavirus".

Mariages : Qu'est-ce qui reste valable plus d'un an en cas de report du mariage ?

En complément aux indications ci-dessus, les éléments suivants restent valides ou effectif :

- la délégation du pouvoir d'assister au mariage, pour autant qu'on ne fasse pas appel à un autre prêtre ou un autre diacre ;
- la dispense de forme, d'empêchement de disparité de culte ou de lien de parenté ;
- l'autorisation d'épouser une personne de confession différente ;
- la licentia assistendi.

Mariages : Si le report entraîne qu'un autre prêtre, diacre ou responsable de communauté (pouvoir extraordinaire d'assister au cas par cas) assiste au mariage, que faut-il observer ?

Le pouvoir d'assister au mariage doit être délégué à ce prêtre / diacre. Il faut refaire la demande du pouvoir extraordinaire d'assister dans le territoire sur lequel s'étend la responsabilité.

Mariages : Combien de personnes doivent-elles être présentes pour qu'un mariage soit canoniquement valide ?

- le couple des fiancés,
- le prêtre ou le diacre qui assiste au mariage,
- deux témoins ; les deux témoins doivent être majeurs et capables de discernement ; leur appartenance confessionnelle ne joue aucun rôle.

Mariage : Le mariage a lieu hors du diocèse de Bâle. Que faut-il observer ?

- Les couples de fiancés se renseignent auprès du prêtre ou du diacre qui assistera à leur mariage pour savoir ce à quoi il faut prêter une attention particulière.
- Le nihil obstat pour les mariages à l'étranger n'a pas de délai de validité car il atteste sur la base des documents existants que rien ne s'oppose à la conclusion d'un mariage valide. Mais comme on rencontre occasionnellement des comportements particuliers, il est recommandé aux fiancés concernés de se renseigner également auprès du prêtre ou du diacre qui les accompagne.

Masque obligatoire durant les célébrations : Quelles obligations pour les célébrants ?

Sans obligation de certificat, les célébrants et les autres personnes concernées portent un masque durant toute la célébration, sauf lorsqu'ils parlent.

Masque obligatoire sur le lieu de travail : Dans quelles situations le masque doit-il être porté ?

Sans obligation de certificat et à l'intérieur, le port d'un masque sur le lieu de travail est obligatoire, à l'exception de ceux qui travaillent seuls dans une pièce. Les employeurs peuvent décider des mesures de protection particulières.

Pastorale jeunesse : Que faut-il observer ?

Les rencontres pour les enfants et les jeunes sont possibles (pastorale jeunesse, MADEP, rencontres de servants de messe), en tenant compte des éléments suivants :

- Un plan de protection particulier doit être mis en place qui indique l'activité autorisée et le nombre maximum d'enfants et de jeunes présents.
- Le port du masque est obligatoire à l'intérieur pour tous les enfants et jeunes de plus de 12 ans.
- Pour les enfants et jeunes de moins de 16 ans, il n'y a pas d'obligation de certificat.
- Pour les activités avec des jeunes de 16 ans et plus, sans obligation de certificat, le nombre maximal de participants est de 30 personnes, le groupe doit avoir une composition stable, le port du masque est obligatoire. Si l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat, pas de masque, pas de limite de nombre.

Un plan de protection et des recommandations rédigés par l'Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ) est disponible sur le site : <https://doj.ch/fr/gestion-du-coronavirus-dans-lanimation-socioculturelle-enfance-et-jeunesse/>.

Plan de protection : Existe-t-il désormais deux plans de protection pour les célébrations religieuses ?

Oui. Le Plan de protection N° 1 continue de s'appliquer aux célébrations religieuses sans obligation de certificat. La limite est de 50 personnes au maximum (y compris les célébrants). Voir l'annexe 1, p. 11-13.

Le Plan de protection N° 2 s'applique aux célébrations avec obligation de certificat (obligatoire au-delà de 50 personnes). Voir l'annexe 2, pp. 14-15.

Alterner des célébrations selon l'un et l'autre plan de protection entraîne beaucoup d'efforts et prend du temps. Afin que les célébrations continuent d'être ouvertes au plus grand nombre on pourrait, par exemple, dédier une église aux célébrations limitées

aux personnes disposant d'un certificat et dédier une autre église aux célébrations sans obligations de certificat.

Plan de protection pour les célébrations limitées aux personnes disposant d'un certificat : Que faut-il faire ?

Les mesures d'hygiène sont à déterminer, le contrôle des certificats à l'entrée est à organiser et une personne responsable est à désigner.

Protection des données : Y a-t-il une réglementation spéciale à cause de la pandémie ?

Non, nous vous rendons attentifs au fait que, même durant la crise du coronavirus, les réglementations en matière de protection des données ne sont pas abrogées. Il faut en tenir compte lors de l'utilisation de divers services et produits électroniques.

En cas d'enregistrement vidéo ou de diffusion en direct de célébrations, la protection des droits de la personne doit être respectée en plus des droits d'auteur (obtenir le consentement des personnes présentes). Avant le début de la célébration, il faut préciser verbalement, ou au moyen d'un avis clairement visible, que des enregistrements sont effectués. Il faut également expliquer pourquoi les prises de vues ont lieu et où les enregistrements seront diffusés. Les personnes qui souhaitent participer aux célébrations mais qui ne veulent pas être filmées doivent pouvoir trouver des places en-dehors du champ des caméras. Ces places doivent également être explicitement signalées. La RKZ a informé que la SUISA continuera de tolérer, jusqu'à fin 2021, la diffusion de célébrations religieuses ou de prières sur Internet (par exemple en streaming ou à la demande), sans conséquences financières pour les Églises.

Avec la numérisation croissante, les droits à l'image doivent également être pris en charge. Les agences recherchent aujourd'hui les droits à l'image violés et menacent d'engager des poursuites si les droits à l'image ne sont pas payés

Quêtes : Que faut-il observer concernant les quêtes obligatoires ?

Vu le maintien des circonstances particulières, il est demandé que les quêtes soient généreusement arrondies par un don.

Réunions de travail : Les équipes pastorales peuvent-elles se réunir pour des sessions de planification ?

Oui, les réunions de travail entre salariés sont autorisées. Il n'existe pas de réglementation générale permettant de demander un certificat sur le lieu de travail sauf si cela lui permet de définir des mesures de protection appropriées (devoir de diligence). Si aucune obligation d'obtenir un certificat n'a été convenue, des mesures de protection plus strictes s'appliquent : hygiène, port du masque obligatoire (sauf dans les bureaux individuels).

L'employeur réglemente l'obligation d'obtenir un certificat ou de porter un masque. Voir ci-dessus « Salarié ».

Sacrements : Quel plan de protection pour la célébration des sacrements ?

Les mesures de protection (désinfection des mains et port du masque) doivent être soigneusement observées, dans tous les cas où la distance ne peut être maintenue ou que le contact physique est nécessaire pour des actes liturgiques. Les actes liturgiques tels que le rite de l'eau baptismale, la remise du cierge de baptême, l'onction de saint-chrême ou l'onction avec l'huile des malades sont autorisés.

Saint-Nicolas : Visites à domicile, que faut-il observer ?

Si toutes les personnes participant aux visites de Saint-Nicolas sont munies d'un certificat, les visites à domicile sont possibles. Ainsi, en rendant visite aux familles, elles ne les mettront pas en danger. Les familles décident si elles souhaitent une visite et prennent les mesures de protection qui leur conviennent. Pour le groupe de Saint-Nicolas, les mesures d'hygiène s'appliquent malgré le certificat.

Salarié qui n'a pas de certificat : Que faire ?

Toute personne doit porter un masque facial dans les zones intérieures accessibles au public des institutions et des entreprises, sauf exceptions : enfants avant leur 12^e anniversaire ; personnes se produisant en public (orateurs). L'obligation de porter un masque s'applique également aux personnes disposant d'un certificat si elles se trouvent dans des zones intérieures avec des personnes sans certificat.

Si une obligation de certificat s'applique aux salariés, l'entreprise doit proposer des tests réguliers (par exemple, hebdomadaires) ou prendre en charge les coûts des tests si elle ne propose pas de tests réguliers. Si l'employeur prévoit des mesures différenciées (par exemple le port d'un masque ou télétravail pour les personnes sans certificat), il ne doit pas supporter les coûts du test.

Il est difficile pour l'employeur de justifier une obligation générale de fournir un certificat aux agents pastoraux. Les conditions du test peuvent difficilement être remplies. Ainsi, très souvent des salariés avec et sans certificat travailleront ensemble. Si des salariés sans certificat sont présents, les mesures de protection telles que le port de masques et le maintien d'une distance avec toutes les personnes présentes doivent être respectées. Si des salariés, qui ont tous un certificat, travaillent ensemble, aucune mesure de protection ne doit être observée (sauf l'hygiène). Un accord est donné au moment de l'invitation ou de l'inscription ou encore au début de la réunion.

Scoutisme et autres associations de jeunesse : Quelles règles doivent être appliquées ?

Les plans de protection des associations doivent être appliqués (par exemple celui du Mouvement Scout de Suisse, disponible sur le site <https://pfadi.swiss/fr/corona/>).

Télétravail : Les équipes pastorales doivent-elles prévoir le télétravail ?

Non, le télétravail n'est plus obligatoire ; il est seulement recommandé. Chaque employeur a la latitude de prendre les dispositions judicieuses pour son entreprise ou son établissement : le télétravail reste un bon outil pour protéger les employés.

Tests : Est-ce que je dois me faire tester ?

La stratégie de dépistage de la Confédération permet de contenir la pandémie. Les agents pastoraux évaluent si un (auto-)test est approprié à la situation avant de rencontrer les groupes.

Toussaint : Que faut-il observer ?

En partant du principe que l'ordonnance actuelle restera en vigueur jusqu'en janvier 2022, nous recommandons aux responsables des unités pastorales/espaces pastoraux de discuter le plus tôt possible avec les membres de l'équipe pastorale, le CdOp et les personnes impliquées concernant les jours de fête tels que la Toussaint ou Noël.

Vaccination : Dois-je me faire vacciner en tant qu'agent-e pastoral-e ?

La vaccination est fortement recommandée pour les agents pastoraux. Dans tous les cas, il faut respecter les règlements des institutions respectives pour lesquelles on travaille. Les règlements cantonaux d'exécution s'appliquent.

Markus Thürig
Vicaire général

Annexe 1

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses (SANS CERTIFICAT) ?

La mise en œuvre sage et proportionnée du plan de protection relève des responsables des paroisses, des missions linguistiques, des communautés religieuses ou monastiques et des services pastoraux.

Tâches préparatoires générales :

- 1a. Il faut placer dans des endroits bien visibles, à l'extérieur et à l'intérieur de l'église, des affiches rappelant les règles d'hygiène et de distance de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- 1b. Les portes d'entrée doivent être clairement signalées et les autres portes fermées avec un marquage bien visible. En même temps, il faut pouvoir les ouvrir à tout moment de l'intérieur comme de l'extérieur, pour des raisons de protection incendie.
- 1c. Pendant les célébrations, l'assemblée est de nouveau autorisée à chanter ; toutefois, les fidèles devront garder le masque de protection pour chanter. Le chant des chorales durant les célébrations est à nouveau autorisé.
- 1d. Au maximum 50 personnes sont autorisées (y compris les célébrants, sacristains, chorales, etc.). Le port du masque est obligatoire et la collecte des données personnelles doit se faire. L'église n'est pas occupée à plus de deux tiers de sa capacité. Le maintien des distances se fait en laissant 1,5 m entre chaque paroissien (à l'exception des membres d'une même famille), ou un banc libre. Une affiche à l'entrée de l'église informe sur la capacité maximale, les règles de distances et l'obligation de porter le masque.
- 1e. Des bénévoles peuvent être engagés pour veiller au respect des prescriptions lors des célébrations. Une personne doit être désignée responsable de garantir le respect de ces règles.
- 1f. Les informations sur les mesures prises (par exemple entrée dans l'église, organisation des places, distribution de la communion, sortie de l'église, port du masque, etc.) doivent être communiquées aux fidèles au moyen d'affiches sur les portes des églises, dans les vitrines, ainsi que par des communications orales et/ou écrites, notamment sur les sites internet.

Avant la célébration :

- 2a. Il faut nettoyer et désinfecter tous les points de contact (poignées de porte, mains courantes, etc.), y compris les éventuelles installations sanitaires.
- 2b. On peut à nouveau remplir les bénitiers aux entrées des églises mais, dans ce cas, l'eau bénite doit être changée chaque jour.
- 2c. Une signalisation dirige les fidèles vers les portes d'entrée ouvertes et clairement identifiables (pour éviter que l'on touche les poignées) et vers les sièges clairement marqués. Les règles de distance et d'hygiène prescrites par l'État doivent être respectées. Les personnes mandatées par la paroisse surveillent le bon déroulement des entrées.

- 2d. Les fidèles se nettoient les mains à l'entrée de l'église avec un produit désinfectant virucide.
- 2e. Sacristie : La durée de présence dans la sacristie doit être réduite au minimum. En particulier, la sacristie ne doit pas être utilisée comme salle d'attente. Les masques sont obligatoires et seules les personnes nécessaires sont présentes en même temps dans la sacristie, tout en respectant la règle de distance (au moins 1,5 m). Si plusieurs personnes se trouvent en même temps dans la sacristie, il faut tenir une liste de contacts avec les noms et les coordonnées, et ceci pour chaque célébration. Si possible, il faut aérer après chaque utilisation. Les servant-e-s de messe, les lecteurs et les ministres de communion, n'utilisent pas la sacristie et prennent place directement dans le chœur ou dans l'église, chaque fois que l'espace disponible dans la sacristie ne permet pas de respecter les règles de distance ou si aucune autre pièce attenante n'est disponible.
- Important : les règles cantonales peuvent exiger des mesures plus strictes.

Pendant la célébration :

- 3a. Les célébrants et les autres personnes concernées portent un masque durant toute la célébration. Il est recommandé de le conserver, même lorsque l'on parle, quand la distance avec les autres personnes est inférieure à 3 mètres.
- 3b. L'office peut se dérouler avec servant-e-s de messe s'il y a suffisamment d'espace à l'autel. Des lecteurs et lectrices peuvent être engagés à condition qu'il y ait assez d'espace. Les déplacements doivent être convenus à l'avance.
- 3c. Il faut renoncer à faire circuler des corbeilles dans les bancs pour la quête ; les fidèles peuvent déposer leur offrande dans une corbeille opaque à la sortie, au moment de quitter l'église.
- 3d. L'échange du signe de la paix est supprimé.
- 3e. Les espèces eucharistiques (le pain et le vin) doivent être couvertes durant toute la durée de la prière eucharistique (par des palles). Le célébrant se désinfecte les mains tout au début de la préparation des dons. Seul le célébrant communique au calice. Les concélébrants communiquent par intinction.
- L'hostie du célébrant est placée à part sur une patène. Elle ne doit pas entrer en contact avec les autres hosties. Seul le célébrant communique à la grande hostie.
- 3f. Avant de distribuer la communion, les auxiliaires de l'Eucharistie se désinfectent les mains. Le dialogue « Le Corps du Christ » - « Amen » est à nouveau prononcé au moment de la distribution de la communion. Les personnes qui donnent la communion portent le masque.
- Les communiant-e-s portent le masque lorsqu'ils reçoivent la communion dans la main ; ils font quelques pas de côté puis communiquent, remettent leur masque en place et regagnent leur siège. Veuillez faire les annonces appropriées.
- La distribution de la communion a lieu par secteurs, p. ex. d'abord le côté de la chaire puis l'autre côté. Les ministres et les communiant-e-s se tiennent chacun derrière une ligne marquée au sol (distance d'un bon mètre entre les lignes).
- La communion dans la bouche est possible dans les conditions suivantes : La communion dans la bouche est distribuée à la fin de la procession de communion, et à un seul endroit. Les communicants s'agenouillent, en principe sur un banc. Dans la situation présente, il n'y a pas de droit à la communion dans la bouche.

Immédiatement après la communion, les personnes qui ont distribué la communion se désinfectent à nouveau les mains.

Les enfants qui n'ont pas encore reçu la communion peuvent être bénis.

Après la célébration :

- 4a. Les personnes à qui la paroisse a confié cette tâche ouvrent les portes de l'église durant la célébration, ainsi qu'à la fin, afin de bien aérer.
- 4b. Les fidèles quittent l'église selon un ordre fixé par la paroisse et en respectant les règles de distance.
- 4c. Après la messe les points de contact (objets, bancs, portes, installations sanitaires) doivent être désinfectés.

Autres remarques :

- 5a. Les règles de distanciation s'appliquent également pour les liturgies de la Parole, la liturgie des heures ou d'autres célébrations en groupe. Tout acte symbolique comportant le contact physique avec un objet, quel qu'il soit, est interdit (surtout avec de l'eau bénite). Exceptions : les actes symboliques dans le rituel des célébrations de sacrements, tels que le rite de l'eau ou la transmission du cierge allumé lors d'un baptême, l'onction de saint-chrême lors d'un baptême ou de la confirmation.
- 5b. Les prêtres âgés ou présentant des risques de santé décident librement si et à quelles occasions (dimanche, jours de semaine) ils célèbrent des messes publiques et s'ils acceptent de donner la communion.
- 5c. L'église reste en principe ouverte durant la journée pour des visites individuelles.
- 5d. Les célébrations ou rassemblements religieux dans les établissements médico-sociaux, les hôpitaux ou les centres de détention doivent être organisés avec les institutions concernées et adaptés aux conditions spatiales et aux plans de protection respectifs.

Non-participation aux célébrations :

- 6a. Les fidèles qui sont malades ou se sentent malades sont sollicités à ne pas se rendre à la messe. Dans le respect des mesures prescrites, ils peuvent recevoir la communion chez eux par des personnes formées et mandatées pour cela.

Annexe 2

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses (AVEC OBLIGATION DU CERTIFICAT) ?

La mise en œuvre sage et proportionnée du plan de protection relève des responsables des paroisses, des missions linguistiques, des communautés religieuses ou monastiques et des services pastoraux.

Tâches préparatoires générales :

- 1a. Il faut placer dans des endroits bien visibles, à l'extérieur et à l'intérieur de l'église, des affiches rappelant les règles d'hygiène et de distance de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les lieux où les certificats sont contrôlés, sont marqués.
- 1b. Pendant les célébrations, l'assemblée peut chanter sans masque.
- 1c. Il n'y a pas de restriction du nombre de participants, pas de distance à respecter ni d'obligation à porter le masque.
- 1d. Des bénévoles peuvent être engagés pour contrôler les certificats (préparer un planning si nécessaire). Une personne doit être désignée responsable pour veiller au respect des prescriptions lors des célébrations.
- 1e. Les informations sur les mesures prises (par exemple contrôle du certificat, entrée dans l'église, organisation des places, distribution de la communion, sortie de l'église, etc.) doivent être communiquées aux fidèles au moyen d'affiches sur les portes des églises, dans les vitrines, ainsi que par des communications orales et/ou écrites, notamment sur les sites internet.

Avant la célébration :

- 2a. Il faut nettoyer et désinfecter tous les points de contact (poignées de porte, mains courantes, etc.), y compris les éventuelles installations sanitaires.
- 2b. On peut à nouveau remplir les bénitiers aux entrées des églises mais, dans ce cas, l'eau bénite doit être changée chaque jour.
- 2c. Une signalisation dirige les fidèles vers les portes d'entrée ouvertes et clairement identifiables. Les règles de distance et d'hygiène prescrites par l'État doivent être respectées. Les personnes mandatées par la paroisse contrôlent les certificats. Toutes les personnes actives bénévolement durant la célébration (sans contrat de travail avec l'organisateur) doivent impérativement présenter un certificat. Cela concerne en particulier les personnes qui aident et d'autres intervenants.
- 2d. Les fidèles se nettoient les mains à l'entrée de l'église avec un produit désinfectant virucide.

Pendant la célébration :

- 3a. Il faut renoncer à faire circuler des corbeilles dans les bancs pour la quête ; les fidèles peuvent déposer leur offrande dans une corbeille opaque à la sortie, au moment de quitter l'église.
- 3b. L'échange du signe de la paix est supprimé.

- 3c. Les espèces eucharistiques (le pain et le vin) doivent être couvertes durant toute la durée de la prière eucharistique (par des palles). Le célébrant se désinfecte les mains tout au début de la préparation des dons. Seul le célébrant communique au calice. Les concélébrants communient par intinction.
- 3d. L'hostie du célébrant est placée à part sur une patène. Elle ne doit pas entrer en contact avec les autres hosties. Seul le célébrant communique à la grande hostie.
- 3e. Avant de distribuer la communion, les auxiliaires de l'Eucharistie se désinfectent les mains. Le dialogue « Le Corps du Christ » - « Amen » est à nouveau prononcé au moment de la distribution de la communion.

Après la célébration :

- 4a. Les personnes à qui la paroisse a confié cette tâche ouvrent les portes de l'église durant la célébration, ainsi qu'à la fin, afin de bien aérer.
- 4b. Après la messe les points de contact (objets, bancs, portes, installations sanitaires) doivent être désinfectés.

Autres remarques :

- 5a. Les règles de distanciation s'appliquent également pour les liturgies de la Parole, la liturgie des heures ou d'autres célébrations en groupe. Tout acte symbolique comportant le contact physique avec un objet, quel qu'il soit, est interdit (surtout avec de l'eau bénite). Exceptions : les actes symboliques dans le rituel des célébrations de sacrements, tels que le rite de l'eau ou la transmission du cierge allumé lors d'un baptême, l'onction de saint-chrême lors d'un baptême ou de la confirmation.
- 5b. Les prêtres âgés ou présentant des risques de santé décident librement si et à quelles occasions (dimanche, jours de semaine) ils célèbrent des messes publiques et s'ils acceptent de donner la communion.
- 5c. Les célébrations ou rassemblements religieux dans les établissements médico-sociaux, les hôpitaux ou les centres de détention doivent être organisés avec les institutions concernées et adaptés aux conditions spatiales et aux plans de protection respectifs.

Non-participation aux célébrations :

- 6a. Les fidèles qui sont malades ou se sentent malades sont sollicités à ne pas se rendre à la messe. Dans le respect des mesures prescrites, ils peuvent recevoir la communion chez eux par des personnes formées et mandatées pour cela.

Soleure, le 14 septembre 2021